



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 28 mai 2025 à 10h00 en visio-conférence

Présidence : M. Abdelhamid DAGUEMOUNE

Présents : Mme. Djamilia BENSLIMANE, M. Moïse AHIZAN, M. Kevin THOMAS et M. Tobias MOLOSSI

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi (Administratif)

Début de réunion 10h

COUPE 93 VETERANS – MATCH N°53322960 PLAINE VICTOIRE//GOURNAY FC DU 27/04/2025

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de FC GOURNAY d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 29/04/25 parue le 06/05/25 sur la décision de réserve irrecevable pour le GOURNAY FC.

Après audition du capitaine de GOURNAY FC,

Notant l'absence excusé de la PLAINE VICTOIRE,

Regrettant l'absence non-excuse de l'arbitre officiel de la rencontre,

Rappel des faits :

Décision des statuts et règlement de réserve irrecevable, car l'appui et la réserve sur la FMI portent sur deux griefs différents.

En Audition :

Considérant que le capitaine a constaté dès le début du contrôle des incohérences majeures entre les joueurs présents et les licences présentées : prénoms différents, photos non ressemblantes, et refus de communiquer des informations d'identité.

Considérant que plusieurs joueurs ont refusé de répondre aux questions de vérification (nom, date de naissance) et qu'un joueur s'est enfui pour éviter le contrôle, tandis qu'un autre n'est jamais apparu, nécessitant un remplacement de dernière minute.

Considérant que malgré les alertes du capitaine, l'arbitre a exigé que le match se joue et a proposé de déposer une réserve, ce qu'il a lui-même fait sur la tablette, avec l'aide du capitaine.

Considérant que les dirigeants adverses ont proposé de retirer certains joueurs identifiés comme douteux, ce qui laisse penser à une reconnaissance implicite de l'irrégularité.

Constatant que **l'article 142.2 des règlements de la FFF** stipule que les réserves doivent être formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement, pour les rencontres "Senior", par le capitaine réclamant, il en découle que ce dernier a la responsabilité directe d'assurer la vérification préalable de la feuille de match et de l'identité des joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débite GOURNAY FC des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

COUPE SENIOR FEMININE – MATCH N°5332443 BOBIGNY FC 93//DRANCY JA DU 26/04/2025

Le Comité,

Hors la présence de M. THOMAS,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de la JA DRANCY d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 29/04/25 parue le 06/05/25 sur décision de réserve recevable mais non fondée pour la JA DRANCY

Notant l'absence non-excuse de la JA DRANCY,

Rappel des faits :

Décision des statuts et règlement de réserve recevable mais non fondée.

En Audition :

Constatant qu'après lecture des licences des joueuses du FC 93 BOBIGNY, il n'apparaît que deux joueuses mutées hors période,

Constatant que le FC 93 BOBIGNY, n'a pas enfreint l'article 160.1 de la FFF qui stipule « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débite JA DRANCY des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Fin de réunion 11h